



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.418/2
du 1^{er} juin 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'fixant l'entrée en vigueur et la durée
d'application de la réglementation relative à l'octroi d'une
indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de bureau
engagés dans le cadre du travail à domicile lié
à l'activité d'enseignant'

Le 26 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 3 juin 2022 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'fixant l'entrée en vigueur et la durée d'application de la réglementation relative à l'octroi d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de bureau engagés dans le cadre du travail à domicile lié à l'activité d'enseignant'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juin 2022.

* Par courriel du 2 mai 2022.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 349, 11^o, du décret du 28 juin 2021 'portant des mesures en matière d'enseignement 2021' habilite le Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur des articles 265 à 268 du décret du 28 juin 2021. Ces derniers ont inséré le chapitre IX.3, comportant les articles 21.4 à 21.6, dans le décret du 17 mai 2004 'portant des mesures en matière d'enseignement, de formation et d'infrastructure 2004'.

Selon l'article 21.6 du décret du 17 mai 2004, inséré par l'article 268 du décret du 28 juin 2021,

« [l]e Gouvernement fixe l'entrée en vigueur et la durée d'application des articles 21.4 et 21.5 après avoir reçu du Gouvernement une confirmation écrite du SPF Finances de laquelle il ressort que l'indemnité octroyée conformément aux articles 21.4 et 21.5 doit être considérée comme un remboursement des dépenses propres de l'employeur et ne fait donc pas partie du revenu professionnel imposable du bénéficiaire. Le Gouvernement peut faire entrer en vigueur les articles 21.4 et 21.5 avec effet rétroactif à partir d'une date qu'il fixe ».

Ces dernières dispositions font certes, en partie, double emploi avec l'article 349, 11^o, du décret du 28 juin 2021. Néanmoins, contrairement à ce dernier, elles autorisent la rétroactivité et la limitation de la durée d'application des articles 21.4 et 21.5 du décret du 17 mai 2004.

Il convient cependant de compléter le préambule en visant également l'article 349, 11^o, du décret du 28 juin 2021 dans un nouvel alinéa 2. Par conséquent, il y a lieu d'insérer dans le dispositif un nouvel article 1^{er} par lequel le Gouvernement fixera l'entrée en vigueur des articles 265 à 268 de ce décret, l'article 1^{er} actuel du projet devenant l'article 2.

2. L'actuel alinéa 2 du préambule, lequel contient la justification de l'arrêté en projet, doit être inséré après les visas du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités préalables.

En outre, il convient de remplacer le mot « Vu » par le mot « Considérant » pour cette justification ¹.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 39.

3. Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires fixée par l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date d'adoption de l'arrêté, pareille méthode suscitant des difficultés au regard de la sécurité juridique et du principe de non-rétroactivité des actes réglementaires.

Par conséquent, l'article 2, devenant l'article 3, doit soit être revu, soit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT